



VILLE DE WIZERNES

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

REGISTRE DES ARRÊTÉS PERMANENTS DU MAIRE

Arrêté portant interdiction de circulation sur la rue Henri Levy ULLMANN aux heures d'entrée et de sortie des classes
AP 2026/34

Nous, Dominique LANOY, Maire de la Commune de Wizernes,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU le Code de la route, notamment ses articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 411-19;

VU le Code pénal, notamment son article R. 610-5;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire);

CONSIDÉRANT que la rue Henri Levy ULLMANN dessert un établissement scolaire et que la concentration de véhicules aux heures d'entrée et de sortie des classes y crée une situation dangereuse pour les enfants et les piétons ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des élèves et des usagers de la voie publique ;

CONSIDÉRANT que l'interdiction temporaire de circulation sur cette section aux heures d'ouverture et de fermeture de l'école est une mesure proportionnée et adaptée au risque encouru ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La circulation de tous les véhicules est interdite dans la rue Henri Levy ULLMANN à Wizernes, aux heures d'entrée et de sortie des classes suivantes :

- de 07h30 à 08h45 ;
- de 10h45 à 12h00 ;
- de 13h00 à 13h45 ;
- de 15h45 à 16h30.

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1er septembre 2026.

ARTICLE 3 : Par dérogation à l'article 1er, sont autorisés à circuler dans la rue Henri Levy ULLMANN pendant les plages horaires d'interdiction :

- les véhicules de secours et d'incendie ;
- les véhicules de police, de gendarmerie et de police municipale ;

- les véhicules des personnels de santé intervenant à domicile (infirmières, auxiliaires de vie) ;
- les véhicules des riverains de la rue Henri Levy ULLMANN et de la résidence Marie CURIE justifiant de leur domicile ;
- les véhicules expressément autorisés par la commune.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire conforme à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services municipaux pour informer les usagers des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 5 : La violation du présent arrêté sera punie de l'amende prévue pour les contraventions de 2e classe, conformément à l'article R. 610-5 du Code pénal, sans préjudice des sanctions spéciales applicables en matière de circulation routière.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie. Une ampliation sera transmise au commissariat de police nationale de Saint-Omer et au service de police municipale.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire de Wizernes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. À défaut de réponse dans ce délai, le recours est réputé rejeté. Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet du recours gracieux, ou à l'expiration du délai de deux mois en l'absence de réponse.

Fait en Mairie de Wizernes,
Le 24 juin 2026

Le Maire,



Dominique LANOY